

ACM
Société par actions simplifiée
au capital de 1 200 000 euros
Siège social : Les Perrières
L'HÔTELLERIE-DE-FLEE
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
407 706 381 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 9 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 9 juillet,
A 11 heures,

Monsieur Manuel GUINEHEUX, demeurant Les Perrières L'HÔTELLERIE DE FLEE , 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, Associé Unique de la société ACM,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Manuel GUINEHEUX, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2025. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2025,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 4 252 euros ainsi que l'impôt correspondant de 1 063 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 janvier 2025 s'élevant à 47 449,78 € de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice	47 449,78 €
- Prélèvement sur le compte « Autres réserves »	92 550.22 €

Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	140 000.00 €
---	--------------

A titre de dividende global à l'Associé Unique	140 000,00 €
--	--------------

Soit 11,67 euros par action

dont contributions et prélèvements sociaux au taux de 17,2 % : 24 080.00 €

dont prélèvement forfaitaire au taux de 12.8 % : 17 920.00 €

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 9 juillet 2025.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2025 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 140 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'Associé Unique déclare être informé que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 janvier 2022 :

140 000,00 euros, soit 11,67 euros par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 140 000,00 euros

Exercice clos le 31 janvier 2023 :

140 000,00 euros, soit 11,67 euros par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 140 000,00 euros

Exercice clos le 31 janvier 2024 :

150 000,00 euros, soit 12,50 euros par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 150 000,00 euros

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la convention conclue antérieurement qui s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé par la Société, savoir :

Local commercial

Associé concerné : Manuel GUINEHEUX

Nature et objet : la SCI AMG loue un local commercial à notre société

Modalités : le montant des loyers s'élève à 18 000 € au titre de l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, cette convention sera portée au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 janvier 2025 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer la société FERRE AUDIT ET CONSEILS, domiciliée Centre d'Affaires les Loges - SAINT SYLVAIN D'ANJOU - 49480 VERRIERES-EN-ANJOU, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2031.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Manuel GUINEHEUX